

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00193

Numéro SIREN : 829 203 801

Nom ou dénomination : 2LMCF

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2019 sous le numéro de dépôt 2807

Greffe du tribunal de commerce de Brive



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/2807

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : 2LMCF

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 829 203 801

N° gestion : 2017 B 00193





2LMCF
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €
29T avenue de Ventadour – 19000 TULLE
RCS BRIVE LA GAILLARDE : 829 203 801

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 24 MAI 2019

Le VINGT-QUATRE MAI DEUX MILLE DIX-NEUF à DIX HEURES, l'associé unique :

- **M. Fabien LESUEUR**
Né le 13 mars 1978 à ASNIERES (92)
Demeurant « Le puy des Horts » – 19460 NAVES
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité
De nationalité française

Titulaire de 200 actions

A pris les décisions suivantes :

- *Transfert du siège social ;*
- *Mise à jour des Statuts ;*
- *Questions diverses subséquentes.*

Avant d'aborder l'ordre du jour, il est rappelé l'historique suivant :

Aux termes d'un acte sous seing privé du 19 avril 2017, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle par M. Fabien LESUEUR dénommée 2LMCF.

Ladite société au capital social de 2 000 € a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation le 26 avril 2017 au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE LA GAILLARDE sous le N°829 203 801.

Ceci étant rappelé, l'ordre du jour est alors abordé.

Première décision

L'associé unique, M. Fabien LESUEUR, décide de transférer le siège social de sa société à compter du 1^{er} juillet 2019.

Auparavant situé au n°29T avenue de Ventadour à TULLE (19000), le siège social de la SAS sera désormais au lieu-dit « Le Puy des Horts » à NAVES (19460).

Deuxième décision

Suite à la décision de l'associé unique de transférer le siège social, les statuts sont modifiés de la façon suivante :

- « **Article 4 - Siège social**
Le siège social est fixé : **Le Puy des Horts – 19460 NAVES**
Le reste de l'article sans changements. »

1 FL



L'associé unique, président de la société est en charge de l'accomplissement des formalités de publicité légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée

Fait à TULLE, le 24 mai 2019

M. Fabien LESUEUR
l'associé unique,



Greffe du tribunal de commerce de Brive



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/2807

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 2LMCF

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 829 203 801

N° gestion : 2017 B 00193





STATUTS

Mis à jour aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2019

SAS

2LMCF

STATUTS SAS 2LMCF
Société commerciale au capital social de 2 000 €
LE PUY DES HORTS – 19460 NAVES
RCS de BRIVE LA GAILLARDE : 829 203 801

Le soussigné :

- **M. Fabien LESUEUR**
Né le 13 mars 1978 à ASNIERES (92)
Demeurant « Le Puy des Horts » - 19460 NAVES
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité
De nationalité française

A établit ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a choisi d'instituer.

TITRE I. FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1. Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

A titre principal, l'activité de restauration rapide, pizzeria ambulante. A savoir, la fabrication et la vente de pizzas au moyen d'un camion ambulante.

A titre accessoire, l'activité de dépannage et assistance informatique. Réparation de téléphones portables.

Plus généralement toutes opérations commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle a également pour objet toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant à :

-La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la société est : **2LMCF**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé « **Le Puy des Horts** » - **19460 NAVES**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans)** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois, il sera déterminé en assemblée générale ordinaire.

Cette durée pourra être différente au cours de la vie sociale, une date de clôture différente sera déterminée par décision prise lors d'une assemblée générale ordinaire (ou par décision de l'associé unique).

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports

L'associé unique apporte à la société :

- Apport en numéraire :
- **M. Fabien LESUEUR** apporte la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'associé déclare avoir effectué les apports susmentionnés au moyen de fonds propres. Il reconnaît par ailleurs avoir été informé des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme visés par les articles L561-1 à L574-4 du Code monétaire et financier, récemment modifié par l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ces dispositions, il déclare :

- que les fonds ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (art. L561-15-1 1^{er} alinéa) ;
- que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (art.L561-16 al.1^{er}).

Article 8. Capital social

Le **capital social** est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**.

Il a été déposé sur un compte ouvert au nom de la société au CIC (*agence de Tulle*).

Il est divisé en 200 actions de **DIX EUROS (10 €)** attribuées à l'associé unique :

- **M. Fabien LESUEUR** : **200 actions** numérotées 1 à 200 inclus.

Article 9. Compte-courant

L'associé unique (*ou les associés en cas de pluralité*) peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 29 ci-après.

En cas de pluralité, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

TITRE III. ACTIONS

Article 11. Indivisibilité des actions – usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit

qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions des assemblées générales.

Article 13. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 14. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont de pleins droits productifs d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE VI. CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

Article 15. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenu des définitions suivantes :

- **CESSION** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **ACTION ou VALEURS MOBILIERES** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 16. Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

Article 17. Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois, à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement de son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droit et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues par l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

Article 19. Modification dans le contrôle d'une société associée

En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux membres du conseil d'administration dans un délai de 30 jours suivant le changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 22.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 22. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 20. Restriction à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou de transmettre sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

Article 21. Exclusion d'un associé

- **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

- **Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

- **Prise d'effet de la décision d'exclusion** : la décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de l'organe de direction.

- **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative** : l'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu soit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à titre d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 22. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 23. Location d'actions

La location d'actions est interdite.

TITRE VII. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 24. Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. En outre, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

M. Fabien LESUEUR est nommé président pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, exception faite aux décisions suivantes soumises à l'accord préalable des associés :

- Transmission de la société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'il pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts (sauf transfert du siège social) ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

TITRE VIII. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25. Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

La loi 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 26. Commissaire aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes, s'ils en existent, doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IX. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 27. Décisions de l'associé unique

Compétences de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la société ;

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1. L'associé unique, non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 28. Décisions collectives des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité ou la suppression de la clause d'agrément en cas de cession, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements d'un associé.

- **Décisions prises à la majorité qualifiée**

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination, rémunération, révocation du président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbations des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 29. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Article 30. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président. Toutefois, tout associé disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens avec un délai minimal de 15 jours avant la date de la tenue de l'assemblée. Elle comporte l'indication de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE X. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 31. Etablissement et approbation des comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, s'ils en existent.

Article 32. Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

TITRE XI. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 33. Dissolution – liquidation de société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE XII. DIVERS

Article 34. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique, M. Fabien LESUEUR a tous pouvoirs d'accomplir les actes suivants, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation :

- ouvrir un compte bancaire professionnel ;
- procéder à l'enregistrement (facultatif) des Statuts ;
- effectuer les formalités de publicité.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la société des engagements ainsi souscrits.

Article 35. Déclarations pour l'enregistrement – régime d'imposition et TVA

Le présent acte est exonéré du droit de timbre en vertu des dispositions de l'article 810bis du Code général des impôts.

TVA : la société sera assujettie à la taxe à la valeur ajoutée.

La société sera assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Article 36. Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Mis à jour à NAVES, le 24 mai 2019

M. Fabien LESUEUR





A handwritten signature in black ink, appearing to be "GJ", located at the bottom right of the page.